



L'INSTITUT D'ARBITRAGE
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE STOCKHOLM

**Règlement d'arbitrage de l'Institut d'Arbitrage de la
Chambre de Commerce de Stockholm**

CLAUSE D'ARBITRAGE TYPE

Clause recommandée

Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent contrat ou se rapportant au présent contrat ou à une contravention au présent contrat, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage administré par l'Institut d'Arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm (la « CCS »).

Le Règlement pour l'Arbitrage Accélééré sera applicable, à moins que la CCS ne détermine discrétionnairement, prenant en compte la complexité du litige, le montant du litige et d'autres circonstances, que le Règlement d'Arbitrage sera applicable. Dans ce dernier cas, la CCS décidera si le Tribunal Arbitral sera composé d'un ou de trois arbitres.

Additions recommandées:

Le siège de l'arbitrage sera [...].

La langue de l'arbitrage sera [...].

La loi applicable au fond sera [...].

Clause usuelle

Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent contrat ou se rapportant au présent contrat ou à une contravention au présent contrat, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'Arbitrage de l'Institut d'Arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm.

Additions recommandées:

Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres/un arbitre unique.

Le siège de l'arbitrage sera [...].

La langue de l'arbitrage sera [...].

La loi applicable au fond sera [...].

REGLES D'ARBITRAGE DE L'INSTITUT D'ARBITRAGE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE STOCKHOLM

Adoptées par la Chambre de Commerce de Stockholm et en vigueur au 1^{er} Janvier 2010

Conformément à toute clause d'arbitrage se référant aux Règles d'Arbitrages de l'Institut d'Arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm (les « Règles d'arbitrages ») les parties seront considérées avoir accepté que les règles suivantes, ou les mêmes règles modifiées, en vigueur à la date de commencement de l'arbitrage, ou du dépôt d'une demande pour la désignation d'un Arbitre d'Urgence, seront applicables sauf accord contraires des parties.

Sommaire

I. Règlement d'arbitrage de l'Institut d'Arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm

Institut d'Arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm

Article 1^{er} Institut de la CCS

Introduction de l'instance arbitrale

Article 2	Requête d'arbitrage
Article 3	Frais d'enregistrement
Article 4	Date d'ouverture
Article 5	Réponse
Article 6	Demande d'informations complémentaires
Article 7	Délais
Article 8	Notifications
Article 9	Décisions du Conseil
Article 10	Rejet
Article 11	Consolidation

Composition du Tribunal arbitral

Article 12	Nombre d'arbitres
Article 13	Nomination des arbitres
Article 14	Impartialité et indépendance
Article 15	Récusation d'arbitres
Article 16	Révocation d'arbitres
Article 17	Remplacement d'arbitres

La Procédure devant le Tribunal arbitral

Article 18	Saisine du Tribunal arbitral
Article 19	Conduite de l'arbitrage
Article 20	Siège de l'arbitrage
Article 21	Langue
Article 22	Droit applicable
Article 23	Calendrier procédural
Article 24	Mémoires
Article 25	Amendements
Article 26	Éléments de preuve
Article 27	Audiences
Article 28	Témoins
Article 29	Experts nommés par le Tribunal arbitral
Article 30	Défaut
Article 31	Renonciation
Article 32	Mesures provisoires
Article 33	Communications du Tribunal arbitral

Article 34 Clôture des débats

Sentences et décisions

Article 35 Sentences et décisions
Article 36 Etablissement de la sentence
Article 37 Délai maximal pour la sentence finale
Article 38 Sentences séparées
Article 39 Transaction ou autres motifs de clôture de la procédure
Article 40 Effet de la sentence
Article 41 Rectification et interprétation de la sentence
Article 42 Sentence additionnelle

Frais d'arbitrage

Article 43 Frais d'arbitrage
Article 44 Frais encourus par une partie
Article 45 Provision pour Frais

Règles générales

Article 46 Confidentialité
Article 47 Règle générale
Article 48 Exclusion de responsabilité

Annexe I – Organisation de l'Institut de la CCS

Article 1 Institut de la CCS
Article 2 Fonction de l'Institut de la CCS
Article 3 Le Conseil
Article 4 Nomination du Conseil
Article 5 Révocation d'un membre du Conseil
Article 6 Fonction du Conseil
Article 7 Décisions du Conseil
Article 8 Le Secrétariat
Article 9 Procédures

Annexe II – Arbitrage d'Urgence

Article 1 Arbitre d'Urgence
Article 2 Demande de nomination d'un Arbitre d'Urgence
Article 3 Notification
Article 4 Nomination de l'Arbitre d'Urgence
Article 5 Siège de la procédure d'urgence
Article 6 Remise du dossier à l'Arbitre d'Urgence
Article 7 Conduite de la procédure d'urgence
Article 8 Décisions d'urgence concernant les mesures provisoires
Article 9 Effet Exécutoire des décisions d'urgence
Article 10 Frais de la procédure d'urgence

Annexe III – Barème des Frais

Frais d'arbitrage

Article 1	Frais d'enregistrement
Article 2	Honoraires du Tribunal arbitral
Article 3	Frais administratifs de l'Institut de la CCS
Article 4	Dépens

Règlement d'arbitrage de l'Institut d'arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm

Institut d'Arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm

Article 1^{er} Institut de la CCS (Chambre de Commerce de Stockholm)

L'Institut d'arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm (« CCS ») est l'organe responsable de l'administration des litiges conformément aux « Règlement de la CCS » ; au Règlement d'arbitrage de l'Institut d'arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm (le « Règlement de la CCS ») et au Règlement pour l'Arbitrage Accéléré de la Chambre de Commerce de Stockholm (le « Règlement pour l'Arbitrage Accéléré »), et aux autres procédures ou règles convenues entre les parties. L'Institut de la CCS est composé d'un Conseil d'Administration (le « Conseil ») et d'un Secrétariat (le « Secrétariat »). Les dispositions détaillées concernant l'organisation de l'Institut de la CCS sont exposées à l'Annexe I.

Introduction de l'instance arbitrale

Article 2 Requête d'arbitrage

Une Requête d'arbitrage doit contenir :

- (i) les noms, adresses, numéros de téléphone et de télécopie et adresses e-mail des parties et de leur conseil ;
- (ii) un résumé du litige ;
- (iii) un énoncé préliminaire de l'objet de la demande ;
- (iv) une copie ou la description de la convention ou de la clause d'arbitrage selon laquelle le litige doit être réglé ;
- (v) d'éventuels commentaires sur le nombre d'arbitres et le siège de l'arbitrage ; et
- (vi) le cas échéant, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopie et l'adresse e-mail de l'arbitre nommé par le Demandeur.

Article 3 Frais d'enregistrement

- (1) Lors du dépôt de la Requête d'arbitrage, le Demandeur paiera des Frais d'enregistrement. Le montant des Frais d'enregistrement sera déterminé conformément au Barème des Frais (Annexe III) en vigueur à la date de la Requête d'arbitrage.
- (2) Si les Frais d'enregistrement ne sont pas payés lors du dépôt de la Requête d'arbitrage, le Secrétariat fixera un délai pour le paiement des Frais d'enregistrement par le Demandeur. Si les Frais d'enregistrement ne sont pas payés dans ce délai, le Secrétariat rejettera la Requête d'arbitrage.

Article 4 Date d'ouverture

L'arbitrage s'ouvre à la date à laquelle l'Institut de la CCS reçoit la Requête d'arbitrage.

Article 5 Réponse

- (1) Le Secrétariat enverra une copie de la Requête d'arbitrage et des documents joints à celle-ci au Défendeur. Le Secrétariat fixera un délai pendant lequel le Défendeur devra soumettre une Réponse à l'Institut de la CCS. La Réponse devra contenir :
 - (i) toute objection concernant l'existence, la validité ou l'applicabilité de la convention d'arbitrage ; cependant, si le Défendeur ne soulève pas d'objection il pourra néanmoins soulever de telles objections ultérieurement à tout moment jusqu'au dépôt du mémoire en défense inclus ;
 - (ii) une acceptation ou une contestation de l'objet de la demande figurant dans la Requête d'arbitrage ;
 - (iii) un énoncé préliminaire des éventuelles demandes reconventionnelles ou demandes en compensation;
 - (iv) toute observation sur le nombre d'arbitres et le siège de l'arbitrage ; et
 - (v) le cas échéant, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopie et l'adresse e-mail de l'arbitre nommé par le Défendeur.
- (2) Le Secrétariat enverra la Réponse au Demandeur. Le Demandeur aura la possibilité de soumettre des commentaires sur la Réponse.
- (3) Si le Défendeur ne soumet pas de Réponse, ceci n'empêchera pas l'arbitrage d'avoir lieu.

Article 6 Demande d'informations complémentaires

Le Conseil peut demander des informations complémentaires aux deux parties concernant leurs mémoires envoyés à l'Institut de la CCS. Si le Demandeur ne se conforme pas à une demande d'informations complémentaires, le Conseil peut rejeter l'affaire. Si le Défendeur ne se conforme pas à une demande d'informations complémentaires concernant sa demande reconventionnelle ou sa demande en compensation, le Conseil peut rejeter la demande reconventionnelle ou la demande en compensation. Si le Défendeur ne se conforme pas autrement à une demande d'informations complémentaires, ceci n'empêchera pas l'arbitrage d'avoir lieu.

Article 7 Délais

Le Conseil peut, à la demande d'une des parties ou de sa propre initiative, proroger tout délai fixé afin de permettre à une partie de se conformer à une directive particulière.

Article 8 Notifications

- (1) Toute notification ou autre communication émanant du Secrétariat ou du Conseil sera transmise à la dernière adresse connue du destinataire.
- (2) Toute notification ou autre communication sera transmise par courrier ou lettre recommandée, par fax, par e-mail ou tout autre moyen de communication faisant foi de son envoi.

- (3) Une notification ou communication envoyée conformément au paragraphe (2) sera réputée avoir été reçue par le destinataire à la date où elle aurait normalement dû être reçue compte tenu du moyen de communication choisi.

Article 9 Décisions du Conseil

Si nécessaire le Conseil devra:

- (i) décider si l'Institut de la CCS est manifestement incompétent pour le litige en application de l'Article 10(i) ;
- (ii) décider s'il faut procéder à la consolidation des disputes conformément à l'Article 11 ;
- (iii) décider du nombre d'arbitres en application de l'Article 12 ;
- (iv) procéder aux éventuelles nominations d'arbitres en application de l'Article 13 ;
- (v) décider du siège de l'arbitrage en application de l'Article 20 ; et
- (vi) déterminer la Provision pour Frais conformément à l'Article 45.

Article 10 Rejet

Le Conseil rejettera une affaire, en tout ou en partie, si :

- i) l'Institut de la CCS est manifestement incompétent dans le litige en cause ; ou
- ii) la Provision pour Frais n'est pas payée en application de l'Article 45.

Article 11 Consolidation

Si une procédure d'arbitrage est ouverte couvrant un rapport juridique pour lequel les parties sont déjà impliquées dans une procédure d'arbitrage sous l'égide du présent Règlement, le Conseil peut, à la demande d'une partie, décider d'inclure les demandes de la nouvelle Requête d'arbitrage dans l'instance en cours. Une telle décision ne sera prise qu'après consultation des parties et du Tribunal arbitral.

Composition du Tribunal arbitral

Article 12 Nombre d'arbitres

Les parties sont libres de convenir du nombre d'arbitres. Dans le cas où les parties n'ont pas convenu du nombre d'arbitres, le Tribunal arbitral sera composé de trois arbitres, sauf si le Conseil, prenant en compte la complexité de l'affaire, le montant faisant l'objet du litige ou d'autres circonstances, décide que le litige doit être tranché par un arbitre unique.

Article 13 Nomination des arbitres

- (1) Les parties sont libres de convenir d'une procédure différente pour la nomination du Tribunal arbitral que celle prévue au présent Article. Dans un tel cas, si le Tribunal arbitral n'a pas été nommé dans le délai convenu entre les parties, ou, si les parties n'ont pas convenu d'un délai, dans le délai fixé par le Conseil, la nomination aura lieu en application des paragraphes (2) à (6).
- (2) Si le Tribunal arbitral se compose d'un arbitre unique, les parties disposeront de 10 jours pour nommer l'arbitre d'un commun accord. Si les parties ne procèdent pas à la nomination dans ce délai, l'arbitre sera nommé par le Conseil.
- (3) Si le Tribunal arbitral se compose de plus d'un arbitre, chaque partie nommera un même nombre d'arbitres et le Président sera nommé par le Conseil. Dans le cas où une partie manque à nommer le(s) arbitre(s) dans le délai fixé, le Conseil procédera à la nomination.
- (4) S'il y a plusieurs Demandeurs ou Défendeurs et que le Tribunal arbitral doit se composer de plus d'un arbitre, les Demandeurs, conjointement, et les Défendeurs, conjointement, nommeront un même nombre d'arbitres. Si l'un des deux côtés ne réussit pas à procéder à une telle nomination commune, le Conseil nommera la totalité du Tribunal arbitral.
- (5) Si les parties sont de nationalités différentes, l'arbitre unique ou le Président du Tribunal arbitral sera d'une nationalité différente de celle des parties, sauf accord contraire des parties ou si le Conseil estime que le contraire est approprié.
- (6) Lors de la nomination des arbitres, le Conseil tiendra compte de la nature et des circonstances du litige, de la loi applicable, du siège et de la langue de l'arbitrage et de la nationalité des parties.

Article 14 Impartialité et indépendance

- (1) Chaque arbitre doit être impartial et indépendant.
- (2) Avant d'être nommé comme arbitre, une personne doit révéler toute circonstance de nature à soulever des doutes sérieux sur son impartialité ou son indépendance. Si la personne est nommée comme arbitre, elle soumettra au Secrétariat une déclaration d'impartialité et d'indépendance signée révélant toute circonstance de nature à soulever des doutes sérieux concernant son impartialité ou indépendance. Le Secrétariat transmettra une copie de la déclaration d'impartialité et d'indépendance aux parties et aux autres arbitres.
- (3) Un arbitre informera immédiatement les parties et les autres arbitres par écrit dans le cas où des circonstances auxquelles référence est faite au paragraphe (2) surviennent pendant le déroulement de l'arbitrage.

Article 15 Récusation d'arbitres

- (1) Une partie peut récuser un arbitre s'il existe des circonstances soulevant des doutes sérieux sur l'impartialité ou l'indépendance de l'arbitre ou si l'arbitre ne possède pas les qualifications retenues par les parties. Une partie ne peut récuser un arbitre qu'elle a nommé ou à la nomination duquel elle a participé, que pour des raisons dont elle prend connaissance après la nomination.
- (2) La récusation d'un arbitre est faite en soumettant une déclaration écrite au Secrétariat expliquant les raisons de la récusation dans les 15 jours à compter du moment où la partie a pris connaissance des circonstances entraînant la récusation. Si une partie ne récuse pas un arbitre dans le délai fixé, elle sera considérée comme ayant renoncé au droit de procéder à la récusation.
- (3) Le Secrétariat notifiera les parties et les arbitres de la demande de récusation et leur donnera la possibilité de soumettre leurs commentaires sur la récusation.
- (4) Si l'autre partie consent à la récusation, l'arbitre démissionnera. Dans tous les autres cas, le Conseil prendra la décision finale sur la récusation.

Article 16 Révocation d'arbitres

- (1) Le Conseil révoque un arbitre dans le cas où :
 - (i) le Conseil accepte la démission d'un arbitre ;
 - (ii) la récusation d'un arbitre en application de l'Article 15 est acceptée ; ou
 - (iii) l'arbitre est autrement empêché de remplir ses devoirs ou d'accomplir ses fonctions de manière adéquate.
- (2) Avant que le Conseil ne révoque un arbitre, le Secrétariat peut donner l'occasion aux parties et aux arbitres de soumettre leurs observations.

Article 17 Remplacement des arbitres

- (1) Le Conseil nommera un nouvel arbitre dans le cas où un arbitre a été relevé de sa fonction en application de l'Article 16, ou dans le cas où un arbitre serait décédé. Si l'arbitre qui est remplacé avait été nommé par une partie, cette partie nommera le nouvel arbitre, sauf décision contraire du Conseil.
- (2) Dans le cas où le Tribunal arbitral se compose de trois arbitres ou plus, le Conseil peut décider que les arbitres restants procéderont à l'arbitrage. Pour en décider, le Conseil tiendra compte de l'état d'avancement de la procédure d'arbitrage et des autres circonstances pertinentes. Avant de prendre une telle décision, les parties et les arbitres auront l'occasion de soumettre leurs commentaires.
- (3) Dans le cas où un arbitre a été remplacé, le Tribunal arbitral nouvellement composé décidera si et dans quelle mesure la procédure doit être renouvelée (réitérée ?).

La Procédure devant le Tribunal arbitral

Article 18 Saisine du Tribunal arbitral

Lorsque le Tribunal arbitral a été constitué et la Provision pour Frais payée, le Secrétariat transmettra l'affaire au Tribunal arbitral.

Article 19 La Conduite de l'arbitrage

- (1) Sous réserve du présent Règlement et de tout accord intervenant entre les parties, le Tribunal arbitral peut conduire l'arbitrage de la manière qu'il estimera appropriée.
- (2) Dans tous les cas, le Tribunal arbitral conduira l'arbitrage de manière impartiale, pratique, et avec célérité, tout en offrant à chaque partie une opportunité égale et raisonnable de faire valoir ses arguments.

Article 20 Siège de l'arbitrage

- (1) Sauf accord contraire entre les parties, le Conseil décidera du siège de l'arbitrage.
- (2) Le Tribunal arbitral peut, après consultation des parties, conduire des audiences à tout endroit qu'il estimera approprié. Le Tribunal arbitral peut se réunir et délibérer à tout endroit qu'il estimera approprié. Si une quelconque audience, réunion ou délibération est tenue ailleurs qu'au siège de l'arbitrage, l'arbitrage sera réputé avoir été conduit au siège de l'arbitrage.
- (3) La sentence arbitrale sera réputée avoir été rendue du siège de l'arbitrage.

Article 21 Langue

- (1) Sauf accord contraire entre les parties, le Tribunal arbitral fixe la ou les langues de l'arbitrage. Pour ce faire, le Tribunal arbitral tiendra dûment compte de toutes les circonstances pertinentes et donnera l'occasion aux parties de soumettre leurs commentaires.
- (2) Le Tribunal arbitral peut exiger que tous les documents soumis dans une langue autre que la (les) langue(s) de l'arbitrage soient accompagnés d'une traduction dans la (les) langue(s) de l'arbitrage.

Article 22 Droit applicable

- (1) Le Tribunal arbitral décidera du fond du litige sur la base de la loi ou des règles de droit choisies par les parties. A défaut d'un tel accord, le Tribunal arbitral appliquera la loi ou les règles de droit qu'il juge les plus appropriées.
- (2) Toute désignation par les parties de la loi d'un Etat sera considérée comme se référant au droit substantiel de cet Etat et non à ses règles de conflits de lois.
- (3) Le Tribunal arbitral ne tranchera le litige *ex aequo et bono* ou en amiable composition que si les parties l'y ont expressément autorisé.

Article 23 Calendrier procédural

Une fois saisi de l'affaire, le Tribunal arbitral consultera rapidement les parties en vue d'établir un calendrier procédural pour le déroulement de l'arbitrage. Le Tribunal arbitral enverra le calendrier procédural aux parties et au Secrétariat.

Article 24 Mémoires

- (1) Le Demandeur soumettra, dans le délai fixé par le Tribunal arbitral, un mémoire en demande qui contiendra, sauf soumission préalable :
 - (i) L'objet de la demande et les prétentions du Demandeur
 - (ii) les circonstances matérielles sur lesquelles le Demandeur s'appuie ; et
 - (iii) les documents sur lesquels le Demandeur s'appuie.
- (2) Le Défendeur soumettra, dans le délai fixé par le Tribunal arbitral, un mémoire en défense qui contiendra, sauf soumission préalable :
 - (i) toutes objections concernant l'existence, la validité ou l'applicabilité de la convention d'arbitrage ;
 - (ii) une admission ou une dénégation, en tout ou en partie, des demandes formulées par le Demandeur ;
 - (iii) les circonstances matérielles sur lesquelles le Défendeur s'appuie ;
 - (iv) les éventuelles demandes reconventionnelles ou demandes en compensation et leur justification ; et
 - (v) les copies des documents servant de base au mémoire en défense.
- (3) Le Tribunal arbitral peut demander aux parties de soumettre des mémoires additionnels.

Article 25 Amendements

A tout moment précédant la clôture des débats en application de l'Article 34, une partie peut modifier ou compléter sa requête, sa demande reconventionnelle, sa défense ou sa demande en compensation sous réserve que sa position ainsi modifiée ou complétée demeure toujours dans le champs d'application de la convention d'arbitrage, sauf si le Tribunal arbitral considère qu'il est inapproprié d'autoriser une telle modification ou un tel ajout compte tenu du retard avec lequel elle/il est effectué, du préjudice pour l'autre partie ou de toute autre circonstance.

Article 26 Éléments de preuve

- (1) L'admissibilité, la pertinence, la matérialité et le poids des éléments de preuve seront déterminés par le Tribunal arbitral.
- (2) Le Tribunal arbitral peut demander à une partie d'identifier les preuves documentaires sur lesquelles elle compte s'appuyer et de spécifier les circonstances que de telles preuves sont censées prouver.
- (3) Sur demande d'une partie, le Tribunal arbitral peut ordonner à une partie de produire tous les documents ou autres preuves qui peuvent être pertinentes pour rendre la sentence.

Article 27 Audiences

- (1) Une audience aura lieu si elle est demandée par une partie ou si le Tribunal arbitral l'estime appropriée.
- (2) Le Tribunal arbitral détermine, en concertation avec les parties, la date, l'heure et le lieu de toute audience et en avertit les parties dans un délai raisonnable.
- (3) Sauf accord contraire des parties, les audiences sont privées.

Article 28 Témoins

- (1) Préalablement à toute audience, le Tribunal arbitral peut demander aux parties d'identifier chaque témoin ou expert qu'elles ont l'intention de présenter et de spécifier les circonstances que chaque témoignage est censé prouver.
- (2) Le témoignage de témoins ou d'experts nommés par les parties peut revêtir la forme d'une déclaration signée.
- (3) Tout témoin ou expert sur le témoignage duquel une partie entend s'appuyer, participera à une audience pour être entendu, sauf accord contraire des parties.

Article 29 Experts nommés par le Tribunal arbitral

- (1) Après consultation des parties, le Tribunal arbitral peut désigner un ou plusieurs experts chargés de lui faire un rapport sur des questions spécifiques qu'il posera par écrit.
- (2) Lors de la réception d'un rapport d'un expert nommé par le Tribunal arbitral, le Tribunal arbitral fournira une copie du rapport aux parties et donnera l'occasion aux parties de soumettre leurs commentaires sur le rapport par écrit.
- (3) À la demande d'une partie, les parties auront l'occasion d'entendre tout expert nommé par le Tribunal arbitral lors d'une audience.

Article 30 Défaut

- (1) Si le Demandeur, sans faire preuve de motifs valables, ne soumet pas un mémoire en demande conformément à l'Article 24, le Tribunal arbitral mettra fin à l'instance sauf si le Défendeur a formulé une demande reconventionnelle.
- (2) Si une partie, sans faire preuve de motifs valables, ne soumet pas un mémoire en défense ou un autre mémoire conformément à l'Article 24, ou ne se présente pas à une audience, ou manque autrement à se prévaloir de l'occasion de présenter sa position, le Tribunal arbitral peut poursuivre l'arbitrage et rendre une sentence arbitrale.
- (3) Si une partie, sans motifs valables, ne se conforme à une disposition ou une condition du présent Règlement ou à toute ordonnance de procédure émise par le Tribunal arbitral, le Tribunal arbitral peut en tirer les conclusions qu'il juge appropriées.

Article 31 Renonciation

Une partie, qui pendant l'arbitrage ne soulève aucune objection en temps utile sur le non-respect de la convention d'arbitrage, du présent Règlement ou d'autres règles applicables à l'instance, sera réputée avoir renoncé au droit d'invoquer ce non-respect.

Article 32 Mesures provisoires

- (1) Le Tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, prendre toute mesure provisoire qu'il estime appropriée.
- (2) Le Tribunal arbitral peut ordonner à la partie qui requière une mesure provisoire de fournir des garanties appropriées en rapport avec la mesure.
- (3) Une mesure provisoire peut prendre la forme d'une ordonnance ou d'une sentence arbitrale.
- (4) Les règles relatives aux mesures provisoires demandées avant le début de l'arbitrage ou avant que l'affaire n'ait été transmise au Tribunal Arbitral sont situées dans l'Annexe II.

- (5) Une demande de mesures provisoires déposée par une partie auprès d'une autorité judiciaire n'est pas incompatible avec la convention d'arbitrage ou avec le présent Règlement.

Article 33 Communications du Tribunal arbitral

L'Article 8 s'applique à toutes les communications émanant du Tribunal arbitral.

Article 34 Clôture des débats

Le Tribunal arbitral prononce la clôture des débats lorsqu'il est établi que les parties ont eu une possibilité suffisante de présenter leur position. Dans des circonstances exceptionnelles, le Tribunal arbitral peut, avant de rendre la sentence arbitrale finale, rouvrir le débat de sa propre initiative, ou à la demande d'une partie.

Sentences et décisions

Article 35 Sentences et décisions

- (1) Si le Tribunal arbitral se compose de plus d'un arbitre, toute sentence ou autre décision du Tribunal arbitral sera prise par la majorité des arbitres ou, en cas d'absence de majorité, par le Président.
- (2) Le Tribunal arbitral peut décider que seul le Président peut émettre des ordonnances de procédure .

Article 36 Etablissement des sentences

- (1) Le Tribunal arbitral rendra sa sentence par écrit, et, sauf accord contraire des parties, énoncera les motifs sur lesquels la sentence repose.
- (2) La sentence doit préciser la date de la sentence et le siège de l'arbitrage conformément à l'Article 20.
- (3) La sentence arbitrale sera signée par les arbitres. Si un arbitre ne signe pas la sentence, les signatures de la majorité des arbitres ou, s'il n'y a pas de majorité, du Président seront suffisantes, à condition que le motif de l'absence de signature figure dans la sentence.
- (4) Le Tribunal arbitral délivrera sans délai des copies de la sentence à chacune des parties et à l'Institut de la CCS.
- (5) Si un arbitre, sans motif valable, ne prend pas part aux délibérations du Tribunal arbitral sur une question, une telle absence de participation n'empêchera pas les autres arbitres de prendre une décision.

Article 37 Délai maximal pour la sentence finale

La sentence arbitrale finale sera rendue au plus tard dans les six mois de la date où le Tribunal arbitral a été saisi en application de l'Article 18. Le Conseil est en droit de proroger ce délai sur demande motivée du Tribunal arbitral ou s'il l'estime autrement nécessaire.

Article 38 Sentences séparées

Le Tribunal arbitral peut trancher une question séparée ou une partie du litige dans une sentence séparée.

Article 39 Transaction ou autres motifs de clôture de la procédure

- (1) Si les parties transigent avant que la sentence arbitrale finale ne soit rendue, le Tribunal arbitral est en droit d'enregistrer, à la demande des deux parties, la transaction sous la forme d'une sentence par accord entre les parties.
- (2) Si pour tout autre motif, l'arbitrage prend fin avant que la sentence arbitrale finale ne soit rendue, le Tribunal arbitral rendra une sentence constatant la clôture de la procédure.

Article 40 Effet d'une sentence

Dès qu'elle sera rendue, la sentence arbitrale sera définitive et obligatoire pour les parties. Par la soumission de leur différend au présent Règlement, les parties s'engagent à exécuter sans délai toute décision arbitrale.

Article 41 Correction et interprétation d'une sentence

- (1) Dans les 30 jours à compter de la réception d'une sentence, une partie peut, après notification de l'autre partie, demander que le Tribunal arbitral corrige d'éventuelles erreurs d'écriture, typographiques ou comptables dans la sentence, ou qu'il fournisse une interprétation sur un point spécifique ou une partie de la sentence. Si le Tribunal arbitral considère que la demande est justifiée, il apportera la correction ou fournira l'interprétation dans les 30 jours de la réception de la demande.
- (2) Le Tribunal arbitral peut corriger de sa propre initiative toute erreur du même type que celles mentionnées dans le paragraphe (1) ci-dessus dans les 30 jours de la date d'une sentence.
- (3) Toute correction ou interprétation d'une sentence sera faite par écrit et devra être conforme aux conditions de l'Article 36.

Article 42 Sentence arbitrale supplémentaire

Dans les 30 jours de la réception d'une sentence, une partie peut, après notification de l'autre partie, demander que le Tribunal arbitral rende une sentence arbitrale supplémentaire sur des demandes formulées pendant l'instance d'arbitrage mais non décidées dans la sentence. Si le Tribunal arbitral considère que la demande est justifiée, il rendra une sentence supplémentaire dans les 60 jours de la réception de la demande. S'il l'estime nécessaire, le Conseil peut proroger ce délai de 60 jours.

Frais d'arbitrage

Article 43 Frais d'arbitrage

- (1) Les Frais d'arbitrage se composent comme suit :
 - i) les Honoraires du Tribunal arbitral ;
 - ii) les Frais administratifs de l'Institut de la CCS ; et
 - iii) les dépens du Tribunal arbitral et de l'Institut de la CSS.
- (2) Avant de rendre la sentence finale, le Tribunal arbitral demande au Conseil d'arrêter les Frais d'arbitrage. Le Conseil arrête les Frais d'arbitrage conformément au Barème des Frais (Annexe II) en vigueur à la date d'ouverture de l'arbitrage en application de l'Article 4.
- (3) Si l'arbitrage prend fin avant que la sentence finale ne soit rendue conformément à l'Article 39, le Conseil arrêtera les Frais de l'Arbitrage en tenant compte du moment de clôture de l'arbitrage, du travail effectué par le Tribunal arbitral et des autres circonstances pertinentes.
- (4) Dans la sentence finale, le Tribunal arbitral spécifiera les Frais de l'Arbitrage tels qu'arrêtés par le Conseil et détaillera les honoraires et dépens individuels de chaque membre du Tribunal arbitral.
- (5) Sauf accord contraire des parties, le Tribunal arbitral répartira, sur demande d'une partie, les Frais de l'Arbitrage entre les parties en tenant compte du résultat de l'affaire et des autres circonstances pertinentes.
- (6) Les parties sont conjointement et solidairement responsables des Frais de l'Arbitrage envers le (les) arbitre(s) et l'Institut de la CCS.

Article 44 Frais encourus par une partie

Sauf accord contraire des parties, le Tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, dans la sentence finale, ordonner à une partie de payer les frais raisonnablement encourus par une autre partie, y compris les frais de représentation légale, en tenant compte du résultat de l'affaire et des autres circonstances pertinentes.

Article 45 Provision pour Frais

- (1) Le Conseil déterminera un montant que les parties devront payer en tant que Provision pour Frais.
- (2) La Provision pour Frais correspondra à l'estimation des Frais de l'Arbitrage en application de l'Article 43 (1).
- (3) Chaque partie paiera la moitié de la Provision pour Frais, sauf si des provisions séparées sont déterminées. Dans le cas où des demandes reconventionnelles ou des demandes en compensation sont soumises, le Conseil peut décider que chaque partie paiera les provisions pour frais correspondant à ses demandes. A la demande du Tribunal arbitral ou s'il est jugé nécessaire, le Conseil peut ordonner aux parties de payer des Provisions supplémentaires pendant l'arbitrage.
- (4) Si une partie n'effectue pas un paiement requis, le Secrétariat donnera à l'autre partie l'occasion de le faire dans un délai imparti. Si le paiement requis n'est pas effectué, le Conseil rejettera l'affaire, en tout ou en partie. Si l'autre partie effectue le paiement requis, le Tribunal arbitral peut, sur demande de cette partie, rendre une sentence partielle pour le remboursement du paiement.

- (5) À tout moment pendant l'arbitrage ou après que la Sentence soit rendue, le Conseil est en droit d'augmenter la Provision pour Frais afin de couvrir les Frais de l'arbitrage.
- (6) Le Conseil peut décider si la Provisions pour Frais sera fournie sous forme d'une garantie bancaire ou sous une autre forme de garantie.

Confidentialité

Article 46 Confidentialité

Sauf accord contraire des parties, l'Institut de la CCS et le Tribunal arbitral assureront la confidentialité de l'arbitrage et de la sentence arbitrale.

Règle générale

Article 47 Règle générale

Pour toutes les questions non traitées dans le présent Règlement, l'Institut de la CCS, le Tribunal arbitral et les parties agiront dans l'esprit du présent Règlement et mettront raisonnablement tout en œuvre pour garantir que toutes les sentences soient juridiquement exécutoires.

Exclusion de responsabilité

Article 48 Exclusion de responsabilité

Ni l'Institut de la CCS, ni le (les) arbitre(s) ne sont responsables envers une quelconque partie pour tout acte ou toute omission en rapport avec l'arbitrage sauf si un tel acte ou une telle omission constitue une faute intentionnelle ou lourde.

Annexe I – Organisation de l’Institut de la CCS

Article 1 Institut de la CCS

L’Institut d’arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm (« Institut de la CCS ») est un organisme qui fournit des services administratifs dans le cadre du règlement de litiges. L’Institut de la CCS fait partie de la Chambre de Commerce de Stockholm, mais est indépendant dans l’exercice de ses fonctions en matière d’administration de litiges. L’Institut de la CCS est composé d’un conseil d’administration (le « Conseil ») et d’un secrétariat (le « Secrétariat »).

Article 2 Fonction de l’Institut de la CCS

L’Institut de la CCS ne tranche pas les litiges lui-même. La fonction de l’Institut de la CCS est de :

- administrer des litiges nationaux et internationaux conformément aux règles de l’Institut de la CCS et d’autres procédures ou règles convenues entre les parties ; et
- fournir des informations concernant des questions d’arbitrage et de médiation.

Article 3 Le Conseil

Le Conseil est composé d’un président, d’un maximum de trois vice-présidents et d’un maximum de 12 membres supplémentaires. Le Conseil comprend aussi bien des citoyens suédois que non suédois.

Article 4 Nomination du Conseil

Le Conseil est nommé par le Conseil d’administration de la Chambre. Les membres du Conseil sont nommés pour une période de trois ans et sont éligibles pour une nouvelle nomination dans leurs fonctions respectives pour une seule nouvelle période de trois ans.

Article 5 Révocation d’un membre du Conseil

Si des motifs extraordinaires le requièrent, le Conseil d’administration de la Chambre peut décider de révoquer un membre du Conseil. Si un membre démissionne ou est révoqué pendant son mandat, le Conseil d’administration de la Chambre nommera un nouveau membre pour la durée de mandat restante.

Article 6 Fonction du Conseil

La fonction du Conseil est de prendre les décisions requises de l’Institut de la CCS dans l’administration de litiges conformément aux règles de l’Institut de la CCS ou à toutes autres règles ou procédures convenues par les parties. De telles décisions incluent des décisions sur la compétence de l’Institut de la CCS, la détermination des Provisions pour

Frais, la nomination d'arbitres, des décisions lors de récusations d'arbitres et de révocations d'arbitres, et la fixation des Frais d'arbitrage.

Article 7 Décisions du Conseil

Deux membres du Conseil forment un quorum. Si la majorité n'est pas atteinte, le Président dispose de la voix prépondérante. Le Président ou un Vice-président est autorisé à prendre des décisions au nom du Conseil sur des questions urgentes. Un comité du Conseil peut être désigné pour prendre certaines décisions au nom du Conseil. Le Conseil peut déléguer des décisions au Secrétariat, notamment des décisions sur les Provisions pour Frais, la prorogation du délai pour rendre une sentence arbitrale, le rejet en raison du non-paiement des frais d'enregistrement, la révocation d'arbitres et la fixation des Frais d'arbitrage. Les décisions du Conseil sont définitives.

Article 8 Le Secrétariat

Le Secrétariat agit sous la direction d'un Secrétaire Général. Le Secrétariat exécute les fonctions qui lui ont été attribuées conformément aux règles de l'Institut de la CCS. Le Secrétariat peut également prendre des décisions qui lui ont été déléguées par le Conseil.

Article 9 Procédures

L'Institut de la CCS assurera la confidentialité de l'arbitrage et de la sentence arbitrale et traitera l'arbitrage de manière impartiale, pratique, et avec célérité.

Annexe II – Arbitre d’Urgence

Article 1 Arbitre d’Urgence

1) Une partie peut demander la nomination d’un Arbitre d’Urgence jusqu’à ce que l’affaire soit transmise à un Tribunal Arbitral, conformément à l’Article 18 du Règlement d’arbitrage.

2) Les pouvoirs de l’Arbitre d’Urgence sont ceux décrits à l’Article 32 (1)-(3) du Règlement d’arbitrage. Ces pouvoirs cessent d’exister lorsque l’affaire a été transmise à un Tribunal Arbitral, conformément à l’Article 18 du Règlement Arbitral, ou lorsque la décision d’urgence perd son caractère exécutoire, selon l’Article 9(4) de cette annexe.

Article 2 Demande de nomination d’un Arbitre d’Urgence

Une demande de nomination d’un Arbitre d’Urgence inclut :

- i. les noms, adresses, numéros de téléphone et de télécopie et adresses e-mail des parties et de leur conseil ;
- ii. un résumé du litige ;
- iii. un énoncé de la/des mesure(s) provisoire(s) sollicitée(s) et des raisons pour une telle demande ;
- iv. Une copie ou description de la clause compromissoire ou de la clause sur la base de laquelle le litige doit être tranché ;
- v. Toute observation utile concernant le siège de la procédure d’urgence, les règles de droit applicables and la langue de l’arbitrage ; et
- vi. Une preuve de paiement des frais de la procédure d’urgence conformément à l’Article 10 (1)-(2) de la présente Annexe.

Article 3 Notification

Dès qu’une demande de nomination d’un Arbitre d’Urgence a été reçue, le Secrétariat enverra la demande à l’autre partie.

Article 4 Nomination de l’Arbitre d’Urgence

(1) le Conseil s’efforcera de nommer un Arbitre d’Urgence dans les 24h suivant la réception de la demande de nomination d’un Arbitre d’Urgence.

(2) Un Arbitre d’Urgence ne sera pas nommé si la CCS est manifestement incompétente pour le litige.

(3) L’Article 15 du Règlement d’arbitrage est applicable à l’exception du fait qu’une demande de récusation de l’Arbitre d’Urgence doit être faite dans les 24h à compter du moment où la partie a pris connaissance des circonstances entraînant la récusation.

(4) Sauf accord contraire des parties, un Arbitre d’Urgence ne peut agir en tant qu’arbitre dans un arbitrage postérieur en lien avec le litige.

Article 5 Siège de la procédure d'urgence

Le siège de la procédure d'urgence sera le siège de l'arbitrage déterminé par les parties. Dans l'hypothèse où le siège de l'arbitrage n'a pas été déterminé par les parties, le Conseil déterminera le siège de la procédure d'urgence.

Article 6 Remise du dossier à l'Arbitre d'Urgence

Une fois l'Arbitre d'Urgence nommé, la demande lui sera promptement transmise par le Secrétariat.

Article 7 Conduite de la procédure d'urgence

L'Article 19 du Règlement d'arbitrage est applicable à la procédure d'urgence, le caractère d'urgence inhérent à la procédure sera pris en compte.

Article 8 Décisions d'urgence concernant les mesures provisoires

(1) Toute décision d'urgence concernant des mesures provisoires devra être rendue dans les 5 jours suivant la remise de la demande à l'Arbitre d'Urgence, conformément à l'Article 6 de la présente Annexe. Le Conseil est en droit de proroger ce délai sur demande motivée du Tribunal arbitral ou s'il l'estime autrement nécessaire.

(2) Toute décision d'urgence concernant les mesures provisoires doit :

(i) être faite par écrit ;

(ii) indiquer la date de la prise de décision, le siège de la procédure d'urgence, les motivations de la décision ; et

(iii) être signée par l'Arbitre d'Urgence.

(3) L'Arbitre d'Urgence délivrera promptement une copie de sa décision d'urgence à chaque partie ainsi qu'à la CCS.

(5) An Arbitral Tribunal is not bound by the decision(s) and reasons of the Emergency Arbitrator.

Article 9 Effet Exécutoire des décisions d'urgence

(1) Dès qu'elle sera rendue, la décision d'urgence sera définitive et obligatoire pour les parties.

(2) La décision d'urgence pourra être modifiée ou révoquée par l'Arbitre d'Urgence sur demande motivée de l'une des parties.

(3) Par la soumission de leur litige au présent Règlement, les parties s'engagent à observer sans délai toute décision d'urgence.

(4) La décision d'urgence cesse d'être exécutoire si :

(i) telle est la décision de l'Arbitre d'Urgence ou d'un Tribunal Arbitral ;

(ii) un Tribunal Arbitral rend une sentence finale ;

(iii) l'arbitrage n'est pas commencé dans les 30 jours suivant la date de la décision d'urgence ; ou

(iv) l'affaire n'est pas transmise à un Tribunal Arbitral dans les 90 jours suivant la date de la (prise de la) décision d'urgence.

(5) Un Tribunal Arbitral n'est pas lié par la/les décision(s) et motivations de l'Arbitre d'Urgence.

Article 10 Frais de la procédure d'urgence

(1) La partie requérant la nomination d'un Arbitre d'Urgence paiera les frais de la procédure d'urgence lors du dépôt de la demande.

(2) Les frais de la procédure d'urgence incluent :

(i) les honoraires de l'Arbitre d'Urgence d'un montant de 12,000 Euros ; et

(ii) les frais de dossier d'un montant de 3000 Euros.

(3) A la demande de l'Arbitre d'Urgence, ou si besoin d'office, le Conseil pourra augmenter ou réduire ces coûts, ayant pris en compte la nature de l'affaire, le travail fourni par l'Arbitre d'Urgence et la CCS ainsi que toute autre circonstance pertinente.

(4) Si le paiement des frais de la procédure d'urgence n'est pas effectué en temps voulu, le Secrétariat rejettera la requête d'arbitrage.

(5) À la demande d'une des parties, les frais de la procédure d'urgence pourront être répartis entre les parties par un Tribunal Arbitral dans sa sentence finale.

Annexe III – Barème des Frais

Frais d'arbitrage

Article 1 Frais d'enregistrement

- (1) Les Frais d'enregistrement auxquels il est fait référence à l'Article 3 du Règlement de l'Institut d'arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm s'élèvent à 1 500 EUR.
- (2) Les Frais d'enregistrement sont non remboursables et font partie des Frais administratifs dûs à l'Institut d'arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm (« Institut de la CCS »).

Article 2 Honoraires du Tribunal arbitral

- (1) Le Conseil déterminera les honoraires d'un Président ou d'un arbitre unique en se fondant sur le montant sur lequel porte le litige conformément au barème ci-dessous.
- (2) Les co-arbitres recevront chacun 60 pour cent de la totalité des honoraires payés au Président. Après concertation avec le Tribunal arbitral, le Conseil peut décider d'une répartition différente des honoraires entre les arbitres.
- (3) Le montant sur lequel porte le litige sera la valeur cumulée de toutes les demandes principales, demandes reconventionnelles et demandes en compensation. Dans le cas où le montant sur lequel porte le litige ne peut pas être évalué, le Conseil déterminera les Honoraires du Tribunal arbitral en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.
- (4) Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil peut déroger aux montants détaillés dans le barème.

Article 3 Frais administratifs de l'Institut de la CCS

- (1) Les Frais administratifs de l'Institut de la CCS seront déterminés conformément au barème ci-dessous.
- (2) Le montant en litige équivaudra à la valeur cumulée de toutes les demandes principales, demandes reconventionnelles et demandes en compensation. Dans le cas où le montant en litige ne peut pas être évalué, le Conseil déterminera les Frais administratifs de l'Institut de la CCS en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.
- (3) Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil est en droit de déroger aux montants détaillés dans le barème.

Article 4 Dépens

En plus des Honoraires de l'arbitre (des arbitres) et des Frais administratifs de l'Institut de la CCS, le Conseil fixera un montant à payer par les parties afin de couvrir tous les dépens raisonnables engagées par l'arbitre (les arbitres) et l'Institut de la CCS. Les dépens de l'arbitre (des arbitres) peuvent inclure les honoraires et frais de tout expert nommé par le Tribunal arbitral en application de l'Article 29.

HONORAIRES DES ARBITRES

Montant en litige (EUR)	Président du Tribunal /Arbitre unique (EUR)	
	Minimum	Maximum
jusqu'à 25 000	2 500	5 500
entre 25 001 et 50 000	2 500 + 2 % du montant dépassant 25 000	5 500 + 14 % du montant dépassant 25 000
entre 50 001 et 100 000	3 000 + 2 % du montant dépassant 50 000	9 000 + 4 % du montant dépassant 50 000
entre 100 001 et 500 000	4 000 + 1 % du montant dépassant 100 000	11 000 + 5 % du montant dépassant 100 000
entre 500 001 et 1 000 000	8 000 + 0,8 % du montant dépassant 500 000	31 000 + 2,4 % du montant dépassant 500 000
entre 1 000 001 et 2 000 000	12 000 + 0,5 % du montant dépassant 1 000 000	43 000 + 2,5 % du montant dépassant 1 000 000
entre 2 000 001 et 5 000 000	17 000 + 0,2 % du montant dépassant 2 000 000	68 000 + 0,8 % du montant dépassant 2 000 000
entre 5 000 001 et 10 000 000	23 000 + 0,1 % du montant dépassant 5 000 000	92 000 + 0,68 % du montant dépassant 5 000 000
entre 10 000 001 et 50 000 000	28 000 + 0,03 % du montant dépassant 10 000 000	126 000 + 0,15 % du montant dépassant 10 000 000
entre 50 000 001 et 75 000 000	40 000 + 0,02 % du montant dépassant 50 000 000	186 000 + 0,16 % du montant dépassant 50 000 000
entre 75 000 001 et 100 000 000	45 000 + 0,012 % du montant dépassant 75 000 000	226 000 + 0,02 % du montant dépassant 75 000 000
entre 100 000 001	A déterminer par le Conseil	A déterminer par le Conseil

FRAIS ADMINISTRATIFS DE L'INSTITUT DE LA CCS

Montant en litige (EUR)	Frais administratifs de l'Institut de la CCS (EUR)
Jusqu'à 25 000	1 500
entre 25 001 et 50 000	1 500 + 4 % du montant dépassant 25 000
entre 50 001 et 100 000	2 500 + 2 % du montant dépassant 50 000
entre 100 001 et 500 000	3 500 + 1,6 % du montant dépassant 100 000
entre 500 001 et 1 000 000	9 900 + 0,8 % du montant dépassant 500 000
entre 1 000 001 et 2 000 000	13 900 + 0,5 % du montant dépassant 1 000 000
entre 2 000 001 et 5 000 000	18 900 + 0,1 % du montant dépassant 2 000 000
entre 5 000 001 et 10 000 000	21 900 + 0,14 % du montant dépassant 5 000 000
entre 10 000 001 et 50 000 000	28 900 + 0,02 % du montant dépassant 10 000 000
entre 50 000 001 et 75 000 000	36 900 + 0,02 % du montant dépassant 50 000 000
entre 75 000 001	41 900 + 0,01 % du montant dépassant 75 000 000
	Maximum 60 000